

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNES DE NERNIER, MESSERY, YVOIRE, EXCENEVEX ET SCIEZ,

Maître d’Ouvrage : Département de la Haute-Savoie

ENQUETE PARCELLAIRE

du mercredi 31 mars 2021 au vendredi 30 avril 2021 inclus.

Procès Verbal d’enquête

Arrêté préfectoral N°Pref/DCRL/Bafu/2021-0005 du 5 février 2021 prescrivant l’enquête parcellaire sur les communes de NERNIER, MESSERY, YVOIRE, EXCENEVEX ET SCIEZ

Arrêté préfectoral N°Pref/DCRL/Bafu/2019-0081 portant déclaration d’utilité publique pour la création d’une Véloroute Sud-Léman, en date du 13/11/2019

Le 18/05/2021

Contenu

1. Généralités.....	3
1.1. Objet de l'enquête	5
1.2. Cadre juridique.....	7
1.2.1. L'enquête parcellaire	7
1.2.2. Désignation du commissaire enquêteur	8
1.2.3. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.	8
1.3. Composition du dossier mis à l'enquête	8
2. Organisation et déroulement de l'enquête	9
2.1. Modalités de l'enquête	9
2.1.1. Remise de documents et interlocuteurs	9
2.1.2. Visite sur le terrain	10
2.1.3. Les registres ouverts au public	10
2.1.4. Les documents à disposition du public	10
2.1.5. Les horaires à disposition du public	11
2.1.6. Les permanences du Commissaire Enquêteur	11
2.2. Publicité et information du public	11
2.2.1. Affichage de l'avis d'enquête.....	11
2.2.2. Publication d'un avis d'enquête dans un journal	12
2.2.3. Information aux propriétaires	12
2.3. Climat de l'enquête.....	13
2.4. Clôture de l'enquête	13
3. Analyse des observations.....	13
Observations déposées.....	14
Observations papier	14
Observations courrier	15
Observation orale	17
3.1. Bilan de l'enquête	17
3.2. <i>Synthèse et commentaire des observations</i>	18
3.3. <i>Analyse du commissaire enquêteur</i>	19
3.4. <i>Avis sur l'emprise des ouvrages projetés</i>	21

1. Généralités

Le conseil départemental de la Haute-Savoie envisage d'aménager la Véloroute Sud-Léman entre Nernier et Sciez. A terme, la véloroute « Sud Léman » reliera Chens-sur-Léman et Saint-Gingolph, elle est intégrée au projet franco-suisse du « Tour du Léman ». Cet aménagement fait partie intégrante de l'itinéraire ViaRhôna et de l'Eurovéloroute 17 composée de la ViaRhôna et de la route du Rhône dans le Valais.

La présente enquête parcellaire concerne les aménagements cyclables nécessaires à la réalisation d'une portion de 4000 mètres de linéaire.

Cet aménagement de 4 km, est constitué de trois sections déconnectées les unes des autres, mais, chacune d'elle vient se connecter à une portion de véloroute existante et déjà réalisée. Ainsi, un linéaire de 4050 mètres de voie cyclable est **déjà réalisé et opérationnel** à Yvoire et Excenevex :

Les portions suivantes sont déjà réalisées et en circulation :

- A Yvoire la traversée du centre village (1100 m réalisés par la commune), ainsi que le trajet allant du Parking-Est d'Yvoire jusque dans le domaine de Rovorée, propriété du département, (1250 m réalisés par le département).
- A Excenevex, la traversée du village Nord-Sud, (du giratoire RD25/RD225 jusqu'au giratoire de la Fattaz, du rond-point nord au rond-point Sud), en passant au-dessus des plages et le long du camping, une portion de 1700 m réalisée par la commune

Les portions soumises à la présente enquête, forment donc 3 sections disjointes entre elles :

- Section Nernier-Messery-Yvoire, elle concerne surtout Nernier
- Section Yvoire-Excenevex, elle concerne surtout Excenevex
- Section Excenevex-Entrée de Sciez, elle concerne surtout Sciez

Ce projet déclaré d'utilité publique s'inscrit dans un projet plus grand et plus global de la ViaRhôna N°E17. Celle-ci fera l'objet d'une charte de signalisation homogène à terme sur l'ensemble de la véloroute depuis Saint-Gingolph jusqu'à Chens-sur-Léman, connectant ainsi les deux bornes frontières situées à l'Est et à l'Ouest du Bas-Chablais.

La véloroute à aménager est composée majoritairement de sections en site propre, de voies vertes et de sections partagées concernant principalement des voies communales à faible trafic.

A terme, elle sera accessible aux usagers non motorisés (vélos, rollers, piétons, personnes à mobilité

réduite et cavaliers sur certaines sections) et offrira un espace sécurisé à la pratique des loisirs et déplacements utilitaires. Elle supportera occasionnellement le passage d'un véhicule de secours et d'entretien.

Une enquête préalable à la DUP a eu lieu du 3 décembre 2018 au vendredi 11 janvier 2019. Cette 1ère phase de la procédure d'expropriation a acté que l'opération projetée présente un caractère d'utilité publique, ce qui a été arrêté par le préfet de Haute-Savoie le 13/11/2019 (Arrêté préfectoral portant déclaration d'utilité publique).

La DUP comporte 4 annexes :

- Annexe 1 : Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de la Création de la véloroute sud-Léman sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez.
- Annexe 2 Plan général des travaux
- Annexe 3 Dossier de mise en compatibilité du PLU- commune d'Yvoire
- Annexe 3 bis : Dossier de mise en compatibilité du PLU- commune de Messery
- Annexe 4- Mesures de compensation

Les travaux d'aménagement de la voirie départementale à créer comprennent notamment :

- L'abattage d'arbres, et de haies, dans des espaces boisés classés, reclassés en simple boisement pour le projet (Mise en Compatibilité des PLU de Messery et Yvoire).
- L'enlèvement et le déplacement de poteaux du réseau de distribution électrique,
- La démolition partielle de murets et haies de propriété
- Le recalibrage et renaturation du ruisseau le Mercube,
 - la visite de terrain révèle plutôt une déviation du cours d'eau, sur une soixantaine de mètres environ,
- Dans le dossier DUP, on retrouve
 - le plan de cette déviation peu lisible
 - une bonne qualité physico-chimique du Mercube
 - Des mesures de compensation :
 - 500 m² pour 250 m² de zone humide impactée, compensée ailleurs dans un autre projet.
 - Défrichage compensé ailleurs dans le département de Haute-Savoie, par une participation financière à des travaux sylvicoles.

Il s'avère que la situation du tracé engendre :

- La pénétration de la bande des 100 mètres de la loi littoral, sur 200 mètres environ à proximité d'un corridor de niveau régional

- La traversée diagonale ou longitudinale de corridor écologique
- La rencontre de zones à enjeux environnementaux opposables, liés à la biodiversité

1.1. Objet de l'enquête

Cette enquête parcellaire est menée selon le code de l'Expropriation (Article L131-1 qui renvoie à la partie réglementaire : articles R131-1 à R131-14) pour cause d'utilité publique, dans le cadre de la DUP, au profit du département de Haute-Savoie, la collectivité territoriale maître d'ouvrage, en charge de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation de trois sections de la Véloroute Sud-Léman, sur les communes de Nernier, Messery, Yvoire, Excenevex et Sciez.

La déclaration d'utilité publique, prise par arrêté préfectoral N°PREF/DCRL/BAFU/2019-0081 du 13 Novembre 2019, porte sur un périmètre de D.U.P ; tous les biens meubles ou immeubles, situés dans ce périmètre ainsi défini, sont susceptibles d'être concernés par le projet. La présente enquête s'adresse aux propriétaires des terrains concernés par la réalisation de ces 3 sections. Elle vise au transfert de propriétés, de terrains en surface ou de tréfonds, dès lors que les acquisitions nécessaires ne peuvent pas être effectuées à l'amiable, quelle qu'en soit la raison.

Les enquêtes ont pour but d'assurer l'information et la participation du public. Les observations et propositions recueillies au cours des enquêtes sont prises en compte par l'autorité compétente pour prendre les décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête.

L'enquête doit déterminer les immeubles à acquérir afin de créer la véloroute Sud-Léman déclarée d'utilité publique le 13 novembre 2019 par Arrêté préfectoral.

En effet, malgré des négociations amiables le département ne maîtrise pas toutes les emprises nécessaires à la réalisation du projet de Véloroute. Une enquête parcellaire est donc engagée en vue de parvenir à l'acquisition des parcelles restantes, et correspondant au tracé, en d'autres termes, situées à l'intérieur du périmètre de la DUP :

Le conseil départemental de la Haute-Savoie ne maîtrisant pas toutes les emprises nécessaires à la réalisation du projet, la commission permanente sollicite la tenue d'une enquête parcellaire par sa délibération du 6 juillet 2020, sur les 3 portions de véloroute :

- section Nernier-Messery-Yvoire,
- section Yvoire-Excenevex,
- Section Excenevex-entrée de Sciez.

L'enquête parcellaire a pour but :

- de déterminer l'emprise foncière **nécessaire** à la réalisation du projet en indiquant les parcelles

à acquérir, c'est-à-dire tout ou partie d'immeubles, avec leurs accessoires (tréfonds, droits réels tels que: usufruit, emphytéose, droit d'usage ou d'habitation, servitudes),

- de **rechercher les propriétaires**, les titulaires de droit réels et des autres ayant droits à indemnités (locataires, fermiers: les propriétaires ne devant les "dénoncer" qu'ultérieurement),
- de **vérifier si la surface de l'emprise nécessaire est conforme à la réalisation des travaux** consacrés à l'aménagement tels qu'ils ont été présentés dans le dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Pour mener à bien cette démarche dans le respect de la propriété d'autrui, l'enquête parcellaire ayant un caractère contradictoire, les propriétaires présumés sont appelés individuellement à prendre connaissance du dossier en mairies de NERNIER, MESSERY, YVOIRE, EXCENEVEX ET SCIEZ.

Ils sont admis à discuter de la localisation et de l'étendue de l'emprise et ce, obligatoirement par écrit.

L'Etat parcellaire du dossier d'enquête fait référence à des numéros de terrier, regroupant les parcelles d'une même propriété. La suite du procès-verbal raisonne par terrier, qu'il considère comme unité de l'état parcellaire.

Les superficies à acquérir sont citées ci-après par terrier et par section.

Les 5 terriers de la Section Nernier-Messery-Yvoire sont les suivants :

- Nernier 4 parcelles (A401, A214, A399, A168), 2 propriétés
 - N1, 3343 m²
 - N2, 2001 m²
 - Soit 5344 m²
- Yvoire 2 parcelles (A517, A513), 2 propriétés,
 - Y3, 143 m²
 - Y4, 154 m²
- Messery 2 parcelles (A24, A26), (M5 de 807 m²),
le propriétaire est recherché par l'enquête parcellaire dont l'adresse est inconnue.

Les propriétaires et leurs ayant droits ont été identifiés (Planches 1 et 2, sur la Section Nernier-Messery-Yvoire) pour une superficie totale à acquérir de 6448 m².

Les 8 terriers de la Section Yvoire-Excenevex sont les suivants :

- Y6, 430 m²
- E7, 300 m²
- E8, 651 m²
- E9, 2002 m²
- E10, 80 m²
- E11, E12, E13, 408 m²

Les propriétaires et leurs ayant droits ont été identifiés (planches 3 et 4 sur la Section Yvoire-

Excenevex) pour une superficie totale à acquérir de 3871 m².

Les 10 terriers de la Section Excenevex-Entrée de Sciez sont les suivants :

- E14, 271 m²
- E15, 66 m²
- S16, 114 m²
- S17, 274 m²
- S18, 60 m², le propriétaire dont l'adresse est inconnue est recherché par l'enquête parcellaire,
- S19, 10 m²
- S20, 48 m²
- S21, 39 m², le propriétaire dont l'adresse est inconnue est recherché par l'enquête parcellaire,
- S22, 9 m²
- S23, 127 m²

Les propriétaires et leurs ayant droits ont été identifiés (planches 5 et 6 sur la Section Excenevex-Entrée de Sciez) pour une superficie totale à acquérir de 1018 m²

Pour finaliser la maîtrise foncière des terrains destinés à l'aménagement de la véloroute Sud-Léman, il convient de **vérifier si la surface de l'emprise nécessaire est conforme à la réalisation des travaux présentés dans la DUP** pour chacune des sections mises à l'enquête, à savoir une superficie de :

- Section 3, 6448 m² Nernier-Messery-Yvoire, quasi à Nernier
- Section 4, 3871 m² Yvoire-Excenevex, quasi à Excenevex
- Section 2, 1018 m² Excenevex-Entrée Sciez, quasi à Sciez

Les terriers des sections 4 et 2 sont situés le long de la RD 25 en bordure de route départementale, du côté du lac Léman.

Ceux de la section 3 se situent essentiellement à Nernier, le long et en bordure d'un chemin communal.

Des terriers accessoires à la voie cyclable se situent :

- en bordure d'un cours d'eau et non pas en bordure d'une route sur Yvoire (pour les terriers Y3 et Y4),
- en bordure de la RD25 situées sur Messery prévu pour l'aménagement d'un carrefour routier automobile, à créer aux abords de cette route départementale. (terrier M5) .

1.2. Cadre juridique

1.2.1. L'enquête parcellaire

L'enquête publique dite « parcellaire », conformément aux dispositions des articles R.11-19 et suivants du Code de l'expropriation s'adresse aux propriétaires n'ayant pas encore, à ce jour, consenti un accord amiable pour la cession des emprises sur leurs parcelles.

L'arrêté de cessibilité, pris par Monsieur le Préfet à l'issue de cette procédure d'enquête parcellaire,

n'a pas pour effet de prononcer l'expropriation ou le transfert de propriété, mais doit permettre de désigner les parcelles cessibles ou à exproprier.

1.2.2. Désignation du commissaire enquêteur

Par arrêté N°Pref/DCRL/Bafu/2021-0005 en date du 05/02/2021 Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie a désigné à partir de la liste d'aptitude de Haute-Savoie Claire Ratouis comme commissaire enquêteur afin de conduire cette enquête parcellaire.

1.2.3. L'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête.

L'expropriant a transmis ce dossier au préfet qui a pris un arrêté par lequel il ouvre une enquête parcellaire :

- Délibération du 6 juillet 2020 de la commission permanente du conseil départemental de Haute-Savoie
- L'Arrêté N°Pref/DCRL/Bafu/2021-0005 en date du 05/02/2021, organise le processus de l'enquête parcellaire relative au projet de création de la véloroute Sud-Léman sur les communes de NERNIER, MESSERY, YVOIRE, EXCENEVEX ET SCIEZ, dont il porte l'ouverture.

L'arrêté comporte les éléments nécessaires à la procédure :

- La durée d'enquête de un mois, est conforme.
- L'expropriant a informé personnellement les propriétaires expropriés de l'ouverture de cette enquête par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Le préfet a désigné un commissaire-enquêteur chargé de procéder à l'enquête parcellaire.

1.3. Composition du dossier mis à l'enquête

Préparé par la Société TERACTEM mandatée par le conseil départemental de Haute-Savoie, désignée maître d'œuvre de l'opération par le préfet, le dossier se présente sous la forme d'une chemise cartonnée avec élastiques, de format A4 comportant 3 pièces :

- Une note explicative de 2 pages
- Plan parcellaire (échelle : 1/500) des terrains et bâtiments (6 planches);
 - Section Nernier-Messery-Yvoire, Planche 1, planche 2
 - Section Yvoire-Excenevex, Planche3, et 4
 - Section Excenevex-entrée de Sciez : Planche 5 et 6
- Etat parcellaire (30 pages)

Le dossier reprend l'ensemble des points demandés à l'article R131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il satisfait donc à la réglementation.

2. Organisation et déroulement de l'enquête

2.1. Modalités de l'enquête

2.1.1. Remise de documents et interlocuteurs

Après un échange téléphonique le 27 janvier de 45 mn avec la préfecture, Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme Christelle Rossignol, j'ai pris connaissance du dossier qui m'a été envoyé par courrier début février.

Une réunion téléphonique sur Rdv, a eu lieu, avec le conseil départemental le 2 mars à 11h30, avec Gabriel Derain, Isabelle Leroy et Jérôme Colly, puis, avec TERACTEM (Société d'économie mixte chargée de la Promotion d'immobilier d'intérêt général pour le développement des territoires) mandaté par le conseil départemental pour monter le dossier, Sabine Anthoine.

Mes interlocuteurs ont été les personnes suivantes :

- Christelle Rossignol-Préfecture : Direction des Relations avec les collectivités locales DRCL/ Bureau des affaires foncières et de l'urbanisme,
- Sabine Anthoine, chargée de missions foncières TERACTEM, Frédérique De Sousa Assistante foncier, TERACTEM,
- Isabelle Leroy Conseil Départemental de Haute-Savoie, Chargée d'opérations "modes actifs", Pôle Route - Direction Adjointe Grands Projets, Service Opérations Routières Véloroutes Voies vertes
- Gabriel Derain Conseil Départemental, Directeur adjoint à l'investissement, par téléphone du 2 mars
- Jérôme Colly Conseil Départemental, adjoint de madame Isabelle Leroy,
- M. Alain Ferry chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales rattaché à l'arrondissement de Thonon-les-Bains.
- Michaël Clerton, Service urbanisme de la ville de Sciez
- Pierre Bron, Secrétaire général, et Service urbanisme de Excenevex
- Julia Denier, Directrice générale des services d'Yvoire
- Claudine Bron Fontanaz, en charge d'urbanisme, et Julie Delassus, en charge de la communication d'Yvoire,
- Marie-Odile Pereira, secrétaire de mairie de Nernier
- Mesdames et messieurs les maires des 5 communes concernées par l'emprise du projet. :
 - Maire de Sciez, Cyril DEMOLIS, 4ème Vice-président de Thonon-Agglomération, Délégation : Mobilité et infrastructures de transports, Thonon-Agglomération
 - Maire d'Excenevex, Chrystelle BEURRIER, Conseillère départementale membre de la Commission Permanente, 7ème Vice-présidente de Thonon-Agglomération, Délégation : Gouvernance territoriale et politiques contractuelles
 - Maire de Yvoire, Jean-François KUNG
 - Maire de Nernier, Marie-Pierre BERTHIER

- Maire de Messery, Serge BEL

2.1.2. Visite sur le terrain

Le commissaire enquêteur s'est rendu sur place le vendredi 19 mars afin d'évaluer l'environnement et l'état actuel des différentes parcelles.

Cette visite de terrain a été organisée sur place de 10h à 12h20 le vendredi 19 mars en présence de Isabelle Leroy et la personne chargée du secteur, M. Alain Ferry chef du Centre d'Exploitation des Routes Départementales rattaché à l'arrondissement de Thonon-les-Bains.

Cette visite du site m'a permis de visualiser les plans avec la réalité topographique des lieux, (le relief, les traversées de cours d'eau, zone humide, les arbres et poteaux électriques, transformateur électrique, murets etc..), de ressentir le trafic routier, et enfin de mieux comprendre/visualiser le projet afin de mieux coller la réalité de terrain aux plans fournis.

J'en remercie les participants.

Puis, lors des permanences et du ramassage des registres, le commissaire enquêteur a fait de nouvelles visites ponctuellement pour donner suite aux observations émises lors de ses permanences.

2.1.3. Les registres ouverts au public

Avant la première permanence, et avant l'ouverture de l'enquête, le commissaire enquêteur a coté et paraphé les registres d'enquêtes ainsi que les pièces du dossier mises à la disposition du public.

Ce registre est à feuillets non mobiles et de format A4, lequel est destiné aux observations du public.

2.1.4. Les documents à disposition du public

Les pièces constitutives du dossier, décrites ci-avant, ont été à disposition du public durant toute l'enquête, sur les lieux de réception du public.

Cependant, lors du ramassage des dossiers de consultation après la clôture de l'enquête, l'un des dossiers était dans une chemise cartonnée rouge. L'intérieur de cette chemise comportait bien les pièces constitutives décrites ci-avant.

- Une note explicative de 2 pages
- 6 Plans parcellaires (échelle : 1/500) des terrains et bâtiments ;
 - Section Nernier-Messery-Yvoire, Planche 1, planche 2
 - Section Yvoire-Excenevex, Planche3, et 4
 - Section Excenevex-entrée de Sciez : Planche 5 et 6
- Etat parcellaire (30 pages)

Les documents à disposition du public sont donc conformes à l'arrêté préfectoral.

2.1.5. Les horaires à disposition du public

Durant la période d'ouverture de l'enquête, le dossier et les registres ont été tenus à la disposition du public aux heures d'ouverture habituelles de chacune des cinq mairies :

Les certificats de dépôt sont annexés au présent Procès-Verbal.

2.1.6. Les permanences du Commissaire Enquêteur

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, aux dates et heures de permanences suivantes :

- Yvoire, le mercredi 31 mars 2021, de 9h à 12h
- Excenevex, le lundi 19 avril 2021, de 9h à 12h
- Sciez, le vendredi 30 avril 2021, de 14h à 17h

Durant ces trois permanences, les salles mises à disposition pour l'accueil du public, étaient accessibles aux handicapés :

- A Yvoire, salle de l'ancienne école, attenante à la mairie.
- A Excenevex et Sciez, salle du conseil municipal.

Elles étaient également suffisamment grandes pour étaler les plans sur de grandes tables, ainsi que pour respecter la distanciation sociale liée aux mesures de l'état d'urgence sanitaire, du gel hydroalcoolique était à disposition sur la table. Le port du masque a été respecté.

2.2. Publicité et information du public

La publicité a été commandée par la préfecture de la Haute-Savoie.

Le dossier était accessible sur internet, comme indiqué dans l'arrêté en son "ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique sera également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr."

2.2.1. Affichage de l'avis d'enquête

Trois propriétaires ou leurs ayant-droits, dont l'adresse est inconnue des services de TERACTION sont recherchés par un affichage.

Il a été procédé à cet affichage réglementaire indiquant la liste des propriétaires recherchés sur les

panneaux officiels des mairies.

Les informations ont été portées à la connaissance du public, par l'affichage réglementaire de l'avis d'enquête publique sur les panneaux d'affichage des Communes.

Le commissaire enquêteur a pu constater, le bon affichage de l'avis d'enquête publique sur le site, lors de la visite de terrain, en présence du conseil départemental, ces affichages étant situés au début et à la fin des tronçons de véloroute projetés.

L'arrêté d'ouverture d'enquête, est disponible dans le dossier d'enquête mis à disposition dans les cinq mairies.

Le dossier d'enquête publique est également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr "

2.2.2. Publication d'un avis d'enquête dans un journal

L'avis portant ouverture de l'enquête est paru dans le journal d'annonces légales « Le Dauphiné Libéré » des vendredis 19 mars et 2 avril 2021.

L'insertion du premier avis d'information a été réalisée au moins 8 jours avant l'ouverture de l'enquête, en application de l'article R.11-4 du Code de l'Expropriation.

Bien que la procédure ne prévoie qu'une seule parution, une 2^{ème} parution a eu lieu le 2 avril.

2.2.3. Information aux propriétaires

Parmi les propriétaires de parcelles concernées par l'emprise du projet, ceux n'ayant pas encore, à ce jour, consenti un accord amiable pour la cession des emprises sur leurs parcelles, ont reçu préalablement, une notification d'ouverture de l'enquête parcellaire par courrier, en recommandé accusé de réception.

Les notifications de l'enquête parcellaire et du dépôt de dossier en mairies ont été faites aux propriétaires par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 11 mars 2021 selon un tableau excel qui m'a été fourni par la Société TERACTEM, mandatée par le conseil départemental de Haute-Savoie accompagné des dates de retour des accusés réception.

Trois propriétaires ou ayants droits, dont l'adresse est inconnue des services de TERACTEM, sont recherchés par affichage des lettres dans les 5 mairies impactées par le projet.

Dans le cadre de la procédure, le courrier de notification de l'ouverture d'enquête parcellaire, adressé le 11/03/2021 à chaque propriétaire concerné par l'emprise du projet de véloroute, contient en annexe, la totalité de l'arrêté préfectoral du 05/02/2021 portant ouverture d'enquête parcellaire.

Cet arrêté mentionne notamment, dans son "ARTICLE 4 - Le dossier d'enquête publique sera

également disponible, dès publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, sur le site internet des services de l'Etat en Haute-Savoie www.haute-savoie.gouv.fr "

Le plan parcellaire des emprises projet est donc consultable par chaque intéressé sans nécessité de se déplacer.

2.3. Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée normalement sans incident, ni entraves à la libre expression du public, dans un climat calme.

Le public a pu prendre connaissance sans problème des dossiers et formuler ses éventuelles remarques sur les registres, aux jours et heures d'ouverture des cinq mairies, ainsi que lors des 3 permanences.

2.4. Clôture de l'enquête

Les cinq registres ont été clôturés de la manière suivante :

- Pour Messery, Nernier, Yvoire, par les maires le 3 mai, en présence du commissaire enquêteur qui l'a visé.
- Pour Excenevex, le registre m'a été porté clôturé, par porteur spécial mardi 4 mai au matin.
- Pour Sciez, le registre a été clos par le maire le 11 mai :
 - Absence du maire à la clôture de l'enquête et le lundi matin 3 mai.
 - Rendue sur place les 5 mai et 11 mai, en mairie de Sciez pour recueillir la signature du registre.

Les certificats d'affichage, et certificats de dépôt m'ont été donnés en main propre :

- Pour Excenevex, le 30 avril, au soir de la clôture, au siège de l'enquête, avec le dossier de consultation
- Pour Messery, Nernier, Yvoire, le 3 mai au matin avec les dossiers de consultation,
- Pour Sciez, le 5 mai au matin

3. Analyse des observations

Huit personnes ont été reçues par le commissaire enquêteur durant l'enquête :

Lors de la permanence téléphonique sur rendez-vous préalable, j'ai reçu 2 personnes (Delphine Beroud-Comte, Laurence de Leusse) qui ont, à la suite de notre entretien téléphonique, déposé une observation par courrier électronique à l'adresse dédiée à l'enquête enquetepublique@ville-sciez.fr

J'ai reçu lors des 3 permanences physiques, 6 propriétaires dont 1 seul est directement concerné par la cessibilité :

Permanence 1 à Yvoire le 31 mars: 1 personne, Monsieur de Leusse Dominique,

Permanence 2 à Excenevex le 19 avril : 1 personne, Emmanuelle CLETON, quatrième adjointe au maire de Excenevex

Permanence 3 à Sciez le 30 avril, 4 personnes, Monsieur Boccard Gérard et son épouse, Angélica Séroczyński, Isabelle Thibaut.

Quatre sont propriétaires de parcelles voisines du projet, et ne sont donc pas directement concernés par l'emprise foncière soumise à l'enquête ni par l'expropriation, mais se sentent concernés en tant que public, pour information de l'enquête publique.

Mr Boccard Gérard qui était initialement impacté par le périmètre de DUP, n'est finalement pas concerné par l'emprise foncière de l'enquête et il est venu le vérifier.

Mr de Leusse est impacté, et concerné par l'emprise foncière de l'enquête.

Le commissaire enquêteur n'a pas discerné de problème administratif ou d'information qui aurait pu freiner l'information du public (notamment des personnes directement concernées par l'objet de l'enquête parcellaire) et l'empêcher de donner son avis, dans le cadre prévu par la réglementation.

Les notifications en lettres RAR ont été dûment envoyées aux propriétaires, qui étaient tous connus. Les notifications non réceptionnées ont fait l'objet d'un affichage en mairie.

Le commissaire enquêteur a examiné les observations formulées par écrit durant l'enquête. L'enquête a suscité quatre réactions.

Il y a eu au total 4 observations écrites, 2 courriers postaux et 6 courriers électroniques adressés au commissaire-enquêteur. Elles se répartissent comme suit :

2 observations écrites, 2 courriers postaux et 6 courriers électroniques dans le registre de Sciez, siège de l'enquête.

Zéro observation écrite et 2 courriers électroniques transmis du siège dans le registre de Excenevex

Zéro observation écrite et zéro courrier dans le registre de Yvoire

Zéro observation écrite et zéro courrier dans le registre de Messery

2 observations écrites et 1 courrier électronique transmis du siège, dans le registre de Nermier

Observations déposées

Après élimination des doublons, il reste 4 observations des registres papier, 6 observations courriers, ce qui fait un total de 10 observations du public.

Observations papier

Nermier1 - Mme Graz Geneviève et Mr Grillon Laurent Accord pour le chemin du Moulin. Laisser en l'état actuel le chemin de Fénèche en limitant la circulation aux piétons et vélos, et en interdisant la circulation des véhicules à moteur, sauf véhicules agricoles.

Nernier2 – Mme le maire de la commune Insère la délibération du 17/12/2018 n° D.2018/054 votée à l'unanimité relative au tracé de la véloroute Sud-Léman.

Sciez1 – Mr Boccard Gérard, parcelle 116 à Sciez « Fiozire » Pose la question du franchissement de la véloroute en sortie de propriété privée, occasionnant 1 barrage aux cyclistes le temps de l'insertion ligne droite Sciez/Excenevex où les voitures circulent à vive allure (coupure d'urbanisation littoral) ! Précautions de signalisation et réduction de vitesse tant pour les voitures que pour les cyclistes.

Sciez2 – Thibaut Isabelle Habitant Nernier, Légende incomplète : Demande d'information sur la légende concernant les figurés de la Planche 1 et leur signification. Que signifie zone d'étude sur la section de Nernier, qui ne se retrouve pas sur les autres sections ?

Réponse du commissaire enquêteur

Les observations papiers ne provenant pas de propriétaires concernés par la cessibilité de la présente enquête, le commissaire enquêteur n'est pas tenu d'en tenir compte. Néanmoins elles seront traitées globalement, et non individuellement.

Observations courrier

Mme Lefer, propriétaire

Demande de consulter le tracé de l'emprise sur plan sans se déplacer.

Réponse du Commissaire Enquêteur :

Bien que l'adresse internet d'accès au dossier est indiquée à l'article 4 de l'arrêté préfectoral, Il a été donné une réponse par mail, (via la boîte mail de l'enquête publique activée par Monsieur Clerton).

Les parcelles concernées par l'emprise soumise à l'enquête publique, sont accessibles à l'adresse indiquée dans l'arrêté préfectoral. Pour faciliter encore l'accès à Mme Lefèr, le lien comportant le chemin d'accès lui a été envoyé, ceci afin de lui éviter de se déplacer en mairie :

Mme Laurence de Leusse, propriétaire en indivision, concernée par 3 parcelles (A399, A168, A517).

Classés zone « N » - forestière et naturelle – par le PLUI , ces terrains contribuent à la biodiversité locale, les arbres sont d'essences naturelles et participent à la régénération de zones boisées.

Les frondaisons des arbres apportent de l'ombre et de la fraîcheur sur le chemin de Fenêche, éléments essentiels au vu des canicules passées et futures; cela est d'autant plus fondamental, pour ceux exerçant un sport. (vélo, jogging etc.).

- Considère dommageable de :
 - supprimer un certain nombre d'arbres ,
 - de modifier le lit du cours d'eau et d'en canaliser son débit pour prévenir tout débordement en cas d'importantes précipitations (pluies , orage, neige....)

- d'élargir l'espace routier pour que véhicules et cyclistes circulent en sécurité.
- Propose de restreindre l'utilisation du chemin de Fênêche aux seuls cyclistes et piétons, ce qui aurait pour bénéfice de :
 - préserver cet espace naturel, à l'est de la commune de Nernier,
 - aucun travaux ne seraient à réaliser,
 - aucun impact financier sur les différents budgets communaux , départementaux etc.
- Dans cette configuration, l'accès des habitations du lotissement des Tuillères et du chemin du Moulin se ferait par la route de la Croix de Marcille puis le chemin du Moulin où *seuls ces riverains* en auraient l'usage.

Espère que cette solution respectant le tracé du vélo-route, l'environnement et l'accès aux diverses habitations retiendra toute l'attention des services concernés.

Réponse du Commissaire Enquêteur :

La surface d'emprise représente pour les 3 parcelles, une surface de 2144 m² (pour un total de 30884 m², (soit 6.9%)). Le chemin qu'elles longent, n'est pas très fréquenté, comme indiqué dans le dossier de la DUP page 93 sur l'analyse spécifique de la zone d'étude.

Sur le chemin du Moulin, il y est précisé, habitat pavillonnaire calme, soulignant une verdure constituée de haies et d'arbres des riverains.

Cette requête semble recevable. La question pourrait être examinée, afin de mesurer si cette alternative remplit les mêmes conditions que celles exigées par la DUP. En d'autres termes, examiner si la DUP peut être réalisée sans ces parcelles.

SCI du Bois Joly, constituée de 3 propriétaires des parcelles **A 1282 (zone N)** emprise de 40 m² et **A 1356 (zone UBh)** emprise de 40 m²

La SCI accepte l'expropriation avec les conditions suivantes :

Compte tenu de la distance extrêmement réduite qui va rester entre la route et la maison, nous avons conditionné notre accord à la pose d'un système anti bruit au moins sur la longueur qui concerne la maison. N'ayant pas pu obtenir un accord (réponse jointe), nous n'avons pas accepté la proposition du département.

Par le présent courrier, nous souhaitons vous alerter sur l'impossibilité de recréer une clôture végétale équivalente à l'existante au droit de la maison (ouverture des volets et pied d'échelle pour accéder au toit). Nous réitérons notre souhait de remplacer la haie végétale par une clôture anti-bruit.

Réponse du Commissaire Enquêteur :

La clôture anti-bruit n'est pas prévue par le département pour un aménagement de voie cyclable.

Mr de Leusse Dominique, propriétaire

Rappelle qu'il a contesté l'utilité publique du projet (requête au TA de Grenoble enregistrée le 20 mai 2020), tout comme il a contesté la DUP, dans le cadre de l'enquête publique préalable. Il expose des arguments pour une solution alternative, évitant l'élargissement de la voie existante, indiquant la possibilité d'une voie en circulation partagée avec les riverains sur le chemin du Moulin, ainsi qu'une voie réservée à la seule circulation piétonnière et cycliste, chemin de Fénèche.

Mme Beroud-Comte Delphine est membre de l'association des parents d'élèves, et membre du comité mobilité douce de Messery. Précise écrire à titre personnel, concernant la réflexion du prochain tronçon de la D25 reliant Messery à Chens-sur-Léman, espérant que ce tronçon sera étudié prioritairement, le potentiel d'échanges entre les 2 villages étant nombreux, dont elle cite quelques exemples, autour des activités périscolaires.

Association Oïkos Kaï Bios de défense de la nature et des animaux

Adhère à l'idée de création d'une voie verte et émet des réserves sur la perturbation de la faune et de la flore locale, la destruction d'arbres et de haies, la bétonisation.

Ces deux associations se sont exprimées, n'étant ni propriétaires, ni riveraines du projet :

Observation orale

Une personne n'a pas souhaité s'exprimer par écrit, malgré l'invitation à écrire son observation sur le registre. Bien que la procédure de l'enquête parcellaire ne prend en compte que les remarques écrites, je vous fais part de la remarque de cette propriétaire ne maîtrisant pas l'écriture du français :

Mme Séroczyński Angelica, parcelle N°274 à Sciez, aimerait une vitesse abaissée à 50 km/h ou bien un miroir pour faciliter la sortie de voiture. Elle veut s'assurer de la prise en charge du remplacement du grillage.

Réponse du Commissaire Enquêteur : La parcelle ne fait pas l'objet de la présente enquête parcellaire. De plus, la remarque orale n'ayant pas été écrite, elle ne peut pas être prise en compte formellement.

3.1. Bilan de l'enquête

L'enquête a permis aux différents propriétaires qui le souhaitaient de venir s'exprimer sur le projet et faire connaître leur avis.

Le public a pu prendre connaissance sans problème des dossiers et formuler ses éventuelles remarques

sur le registre, aux jours et heures d'ouverture du secrétariat des mairies.
Les propriétaires que j'ai reçus connaissent tous l'existence du projet.

3.2. Synthèse et commentaire des observations

Aucune observation ne concerne Yvoire ni Messery ni Sciez.

Il apparaît des 4 observations que l'utilité publique du projet n'est pas contestée, à Sciez, Excenevex, Yvoire et Messery, alors qu'elle est contestée à Nernier.

De même, l'emprise nécessaire à l'aménagement de la nouvelle voirie départementale appelée voie verte n'est pas contestée à Sciez, Excenevex, Yvoire et Messery, alors qu'elle est contestée à Nernier.

Commentaire sur Nernier

Il apparaît également des observations concernant l'emprise de Nernier, qu'une contre-proposition vient argumenter la contestation, cherchant une solution alternative respectant le tracé du vélo-route. L'emprise de Nernier est contestée vis-à-vis de son utilité.

Les observations ne remettent pas en cause l'utilité d'une voie verte mais le périmètre de la DUP, et par voie de conséquence son emprise.

Ainsi personne ne remet en cause l'utilité du projet de voie verte à Nernier, mais 3 observations questionnent son emprise foncière dont une l'a contestée.

Pour le commissaire enquêteur, il s'agit d'apprécier l'emprise des parcelles expropriées au regard du projet et surtout de la DUP. Il doit se poser la question si le foncier requis est incontestablement nécessaire aux travaux.

Une proposition alternative semble se dessiner, laquelle se situe en dehors de l'emprise qui a été déclarée d'utilité publique.

En l'état actuel du dossier, le commissaire enquêteur, qui n'est pas un expert juridique, se contente de le constater.

Cependant, la proposition exprimée différemment dans les 3 observations a pour point commun, de sortir du faisceau de la DUP, variante qui n'a peut-être pas été explorée préalablement à la DUP.

Les parcelles de ces propriétaires sont impactées par la DUP et par le projet. La contre-proposition demande un regard nouveau sur le projet dans sa dimension environnementale par la variante de l'évitement. En effet, éviter/réduire/compenser sont les étapes de l'étude d'impact.

La question posée, serait-il envisageable d'examiner si un arrêté municipal de circulation interdisant la circulation automobile sur le chemin de Fénèche remplirait la première étape de l'étude d'impact « EVITER », ce qui permettrait de mesurer si cette alternative est susceptible de répondre aux objectifs de la DUP et du projet.

Si la variante « Eviter » était examinée, le foncier requis sur Nernier, pourrait alors apparaître inutile à la construction de cette voie verte dont les travaux pourraient alors peut-être se faire sur le chemin

communal lui-même sans surface d'imperméabilisation du sol additionnelle.

Ces remarques renvoient à une analyse plus approfondie, mais le commissaire enquêteur n'est pas un expert juridique, et constate seulement l'émergence potentielle d'une solution.

Commentaire sur Excenevex et Sciez

Le trafic est dense sur ces deux portions et le public évoque des voitures qui roulent vite. La pose d'une clôture anti-bruit n'est pas possible le long d'une voie verte, puisque celle-ci est sensée diminuer le trafic, des mesures de réduction de vitesse seraient peut-être envisageables pour faciliter les sorties de voitures évoquées par le public, couplées si besoin à d'autres systèmes anti-bruit comme par exemple un radar anti-bruit pour diminuer l'impact sonore si celui-ci est avéré.

3.3. Analyse du commissaire enquêteur

La Compatibilité de l'emprise du plan parcellaire avec les documents de planification urbaine et environnementale doit être examinée.

La lecture du PLUi, renvoie à son règlement graphique et ses prescriptions en matière de contraintes de constructibilité et patrimoine bâti et paysager.

Prescriptions environnementales et paysagères.



SERVITUDES d'URBANISME

Identification et préservation au titre du L151-23 des espaces de sensibilités écologiques : corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, étang, zones humides, espace de bon fonctionnement des cours d'eau (strict/d'accompagnement), espaces verts, arbres : possibilités très limitées au sein de ces secteurs, avec un principe général d'inconstructibilité

Ainsi, le règlement graphique du PLUi, approuvé le 25/02/2020, superpose des couches légendées comme indiquées ci-dessus. Il renvoie au règlement écrit qui précise ce qui est autorisé ou non, dans chacune de ces couches colorées sur les cartes. Cf le détail des prescriptions (page 26 à 30 du Règlement écrit).

Le titre 2 décrit les dispositions liées à ces servitudes d'urbanisme et font l'objet de nombreuses pages. Un principe général de non imperméabilisation s'applique dans les coupures d'urbanisation littorale (L121-22). Tout mouvement de terre non lié aux exceptions est également interdit. Les équipements collectifs y sont admis dès lors que les mesures sont prises pour l'intégration paysagère et pour un impact minimisé.

Des fonctionnalités écologiques ont été identifiées dans ce PLUi ; le document d'urbanisme a été approuvé (février 2020) postérieurement à la DUP (novembre 2019). Ces prescriptions découlent du Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) qui est antérieur à ces deux références réglementaires (16/07/2014) et qui s'impose à tous les documents d'urbanisme qui lui sont inférieurs, afin de préserver des espaces fonctionnels pour la biodiversité.

Ainsi, le PLUi a identifié et localisé les éléments de paysage et délimité les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les équipements collectifs **sont admis** sous conditions, dès lors que l'impact est minimisé, dans :

- Les réservoirs de biodiversité
- Les corridors écologiques
- Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau - accompagnement.

Les équipements collectifs **sont interdits** dans :

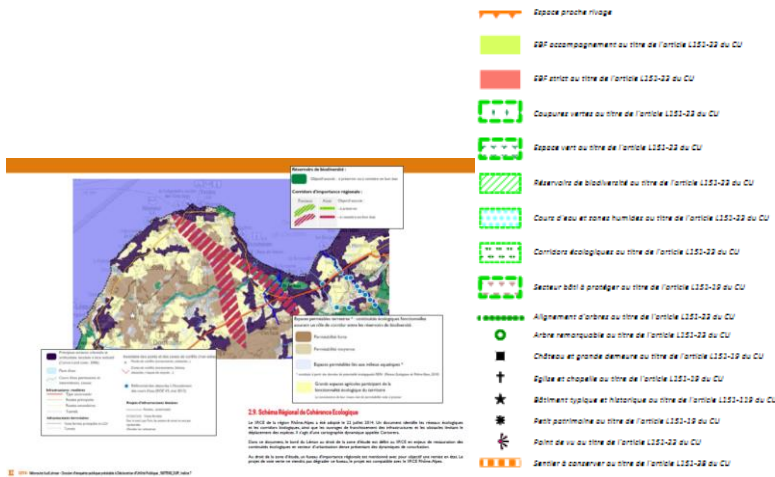
- Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau – strict (y compris la création de remblais et la création de surface imperméabilisée supplémentaire, mais y sont autorisés les travaux de renaturation du milieu).
- Les zones humides (Le PLUi autorise les travaux d'entretien des voies dans le respect de leur caractéristique actuelle).

Le tracé rencontre pour l'ensemble du projet un corridor écologique, un réservoir de biodiversité (Le Bordignon), et un espace de bon fonctionnement des cours d'eau relatif aux champs d'expansion de crue (S17). Ces continuités écologiques admettent les équipements collectifs sous conditions.

Le tracé rencontre et empiète sur une zone humide qu'il longe (le Marais de Niva), et sur un espace de bon fonctionnement des cours d'eau strict, (Le Mercube) qu'il longe également. Ce patrimoine écologique n'admet pas d'équipement collectif dans la zone humide, ni dans l'espace de bon fonctionnement strict du Mercube.

Un 3ème secteur sensible, dans un méandre du Vion, n'est pas touché par la voie cyclable l'emplacement réservé étant situé en marge et en dehors de l'espace de bon fonctionnement du cours d'eau – strict qui lui est dédié.

Patrimoine bâti et paysager



Cf. Légende du règlement graphique du PLUi

3.4. Avis sur l'emprise des ouvrages projetés

Le projet de véloroute se situe majoritairement en bordure de route départementale. Il traverse des zones urbanisées au sens du code de l'urbanisme, et 3 coupures d'urbanisation, au sens de la Loi Littoral. Comme tout projet d'infrastructure, les inconvénients affichés page 191 du dossier DUP, touchent à la consommation d'espace effectuée au détriment de surfaces naturelles ou agricoles.

Sur la commune de Nernier, petite commune de 385 habitants, il se situe en bordure de voie communale, traversant un corridor écologique le long de la ripisylve du cours d'eau drainant un couloir de continuité écologique.

Le contexte de Nernier est différent des 4 autres communes le trafic étant faible, l'endroit calme, et boisé.

L'emprise de Nernier longe deux chemins communaux, alors que toutes les autres emprises de l'enquête longent la RD25 sur les communes de Sciez, Excenevex, Yvoire et Messery.

La route départementale RD25 faisant le tour de la presqu'île du Léman depuis Sciez jusqu'à Chens-le-Pont, la circulation y est particulièrement dense, surtout Sciez-Yvoire. A l'inverse, à Nernier, les deux chemins communaux sont à faible trafic.

• En Rapprochant le plan parcellaire mis à l'enquête, du plan général des travaux annexé à la DUP afin d'en vérifier la compatibilité, et la cohérence, le commissaire enquêteur doit se poser la question si le foncier requis est incontestablement nécessaire aux travaux.

Des éléments manquent pour affirmer que le foncier requis est incontestablement nécessaire aux travaux.

Pour le commissaire enquêteur, il s'agit d'apprécier l'emprise des parcelles expropriées au regard du projet et surtout de la DUP.

Au regard de la DUP :

Il s'appuie sur l'avis de l'autorité environnementale du 14 mai 2018, réputé favorable par absence de réponse, ainsi que sur l'avis tacite du conseil communautaire de Thonon Agglomération concernant la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Messery et Yvoire.

Ces deux avis n'étant pas circonstanciés, puisque tacite pour l'un, et réputé favorable pour l'autre, ils n'apportent pas d'éléments de réponse suffisants pour affirmer que le foncier requis pour les travaux est absolument nécessaire, et affirmer qu'il est compatible avec les continuités écologiques interrégional figurant au SRCE. Il convient alors de se pencher sur le projet.

Au regard du projet :

Le commissaire se penche sur le PLUi, et ne trouve pas d'emplacement réservé par le département ce qui n'aide pas à étayer la cohérence intercommunale du projet de la véloroute Sud-Léman. La servitude de cheminement voie verte itinéraire cyclable (L151-38) de la véloroute n'y figure pas.

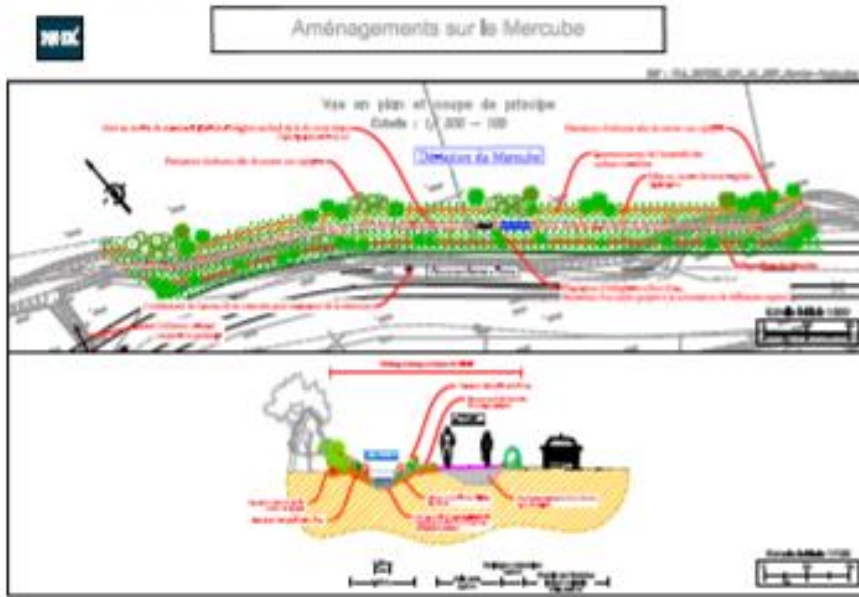
Une ambiguïté subsiste sur la nature des travaux à effectuer sur le Mercube, l'appellation diffère entre le Plan général des Travaux « recalibrage et renaturation » de la déclaration Loi sur l'eau projetant une déviation du Mercube, ce que la visite des lieux le vendredi 19 mars 2021 en présence de Mme Leroy et Mr Ferry me révèle.

Le principe d'aménagement du Mercube, et sa vue en plan des aménagements projetés, figurant au dossier de DUP confirme qu'il s'agit d'une déviation du cours d'eau. Le dossier loi sur l'eau a été validé par la DDT, la dérivation étant inférieure à 100 m, seuil de l'autorisation (rubrique 3.1.3.0 de la nomenclature), et destruction de frayères inférieure à 200 m² (rubrique 3.1.5.0).

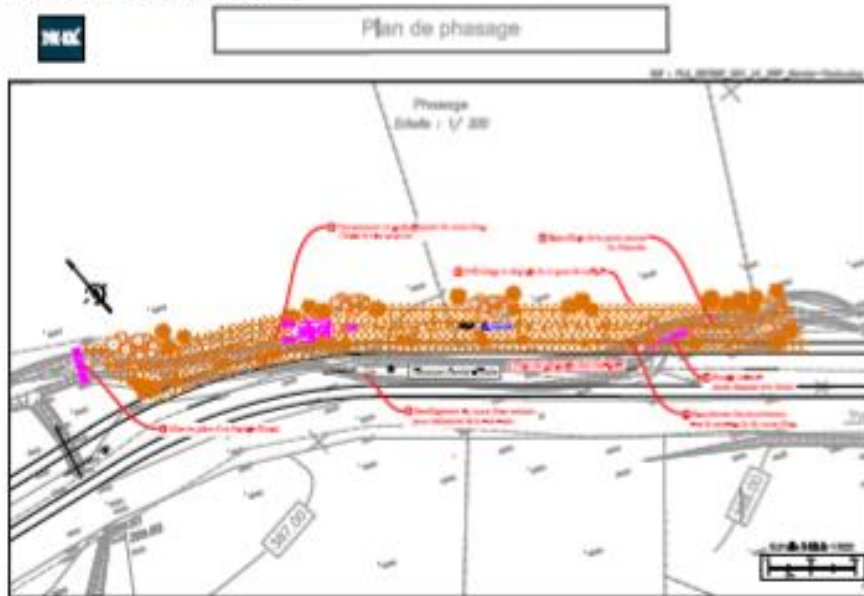
La nature des travaux sur le Mercube serait à préciser davantage pour pouvoir affirmer leur objet vis-à-vis du bon fonctionnement du cours d'eau.

Principe d'aménagement du Mercube :

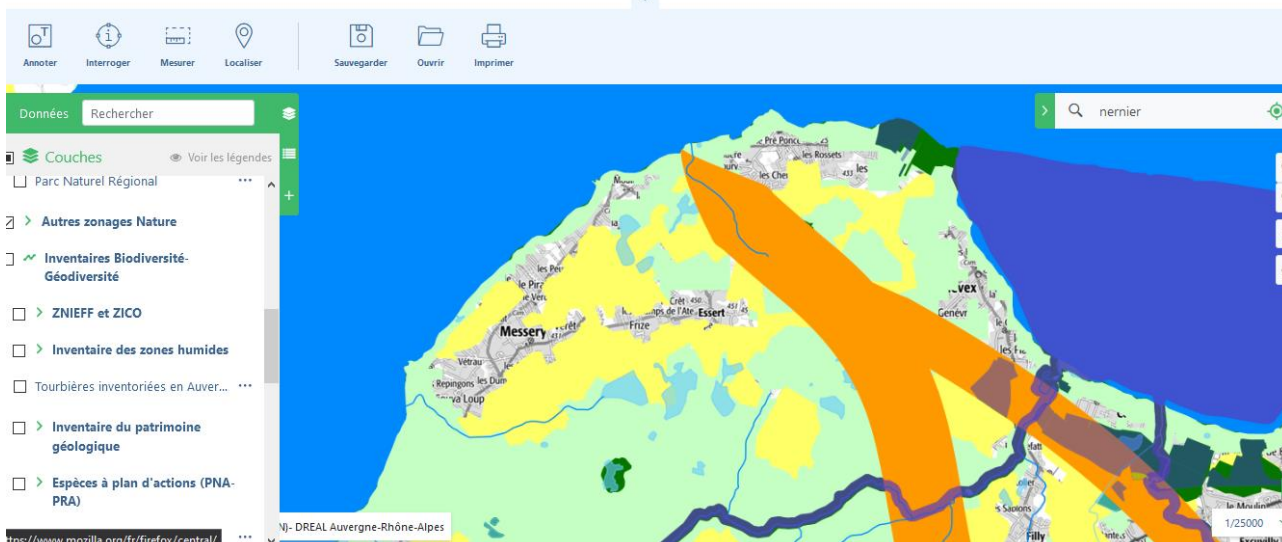
Vue en plan des aménagements projetés



Coupe de principe de l'aménagement projeté



Il manque des éléments pour apprécier l'emprise des parcelles expropriées au regard du projet. Certaines d'entre elles se situent sur un axe participant de la fonctionnalité écologique du territoire, et le commissaire enquêteur ne peut l'affirmer ni l'infirmer de manière incontestable pour la zone humide du marais de Niva, et pour l'Espace de Bon fonctionnement-strict du cours d'eau Le Mercube.



Le Corridor d'importance régionale est qualifié de sensible et « à remettre en bon état ». Ceci invite à une vigilance sur les travaux qui seraient effectués dans le fuseau. C'est donc une zone où il est précautionneux de ne pas détruire les habitats.

Les dispositions spécifiques aux zones humides, EBF espace de bon fonctionnement des cours d'eau strict, réservoirs de biodiversité, et coupures d'urbanisation (identifiées au plan des prescriptions du PLUi) sont très claires. Certaines admettent les équipements collectifs, d'autres non.

OBSERVATION PAR PLANCHE

Planche 1 Emprise N1- La pénétration de l'équipement public dans la bande des 100 mètres de la loi littoral sur 200 m alors que l'emprise est entièrement forestière.

Planche 2 Emprise Y3, Y4 Situé dans l'espace de liberté du cours d'eau, le Mercube ainsi que sa ripisylve, qui est nécessaire au bon fonctionnement du cours d'eau. Des arbres qui bordent le cours d'eau, constituent sa ripisylve EBF (Espace de bon fonctionnement-strict, inscrit au PLUi). Les conserver pourraient présenter un intérêt, si tel est le cas elles devraient être conservées. Cependant le PLUi autorise les travaux de renaturation du milieu, le Mercube a-t-il besoin d'être renaturé ?

Planche 2 : Emprise N2 – Défrichage de la ripisylve. Zone de prescriptions au titre de L-151-23 du CU. Des arbres qui bordent le cours d'eau, constituent sa ripisylve.

Les mesures compensatoires prévues par la DUP, ne participent pas directement à la restauration du corridor situé entre Yvoire et Nernier (voir SRCE). L'examen d'une mesure d'évitement s'appuyant sur une contre-proposition de Mme le maire de Nernier, et des propriétaires, pourrait être examinée.

Planche 3 et 4 situées dans la coupure d'urbanisation, sans aucune autre prescription du PLUi surajoutées. La coupure d'urbanisation autorise les équipements collectifs sous condition.

Planche 5 E14, E15, S17 Situés en limite d'espace de bon fonctionnement, (strict pour E14 et E15, et accompagnement pour S17) ne pose pas de problème vis-à-vis des contraintes environnementales.

Planche 6 L'emprise S22, S23 empiète sur la zone humide du marais de la Niva : 170 m2 impactés compensé par 340 m2 ailleurs dans un autre projet (annexe 4 de la DUP), ce que le PLUi ne permet pas.

Les conclusions motivées font l'objet d'un document séparé.

Le Commissaire Enquêteur

le 18/05/2021

Claire Ratouis,

